

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE

**Modification substantielle des installations classées exploitées par la société
SCIERIE CELLE et projet de création d'un nouvel atelier de sciage sur la ZA Les
Vestias à Araules (43)**



**PJ n°78 – Conformité aux prescriptions générales
de l'arrêté type d'enregistrement**



TABLE DES MATIÈRES

1. ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES CONCERNÉ.....	3
2. JUSTIFICATION DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ MINISTERIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES – RUBRIQUE 2410	4

2. JUSTIFICATION DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ MINISTERIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES – RUBRIQUE 2410

Prescriptions de l'arrêté du 2 septembre 2014	Situation du projet
Chapitre 1 : Dispositions générales	
<p>Article 3</p> <p>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.</p> <p>L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p>	<p>Sans objet.</p>
<p>Article 4</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années ; - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> - le plan de localisation des risques, (cf. art. 8) ; - le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (cf. art. 9) ; - le plan général des stockages (cf. art. 9) ; - les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation (cf. art. 9) ; - le registre indiquant les dates de nettoyage (cf. art. 10) ; - les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque (cf. art. 11) ; - les consignes d'exploitation (cf. art. 25) ; 	<p>Sans objet.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 2 septembre 2014	Situation du projet
<ul style="list-style-type: none"> - le(s) registre(s) de vérification(s) périodique(s) et de maintenance des équipements (cf. art. 14, 17 et 20) ; - le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau industrielle (cf. article 28) ; - le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. art. 29) ; - le registre des déchets (cf. art. 51) ; - le programme de surveillance des émissions (cf. art. 52). <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	
<p>Article 5</p> <p>L'installation est implantée à une distance minimale de 10 mètres des limites de propriété.</p> <p>L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.</p>	<p>La nouvelle scierie sera implantée à plus de 10 mètres des limites de propriété. Cf. plan d'ensemble en PJ n°48.</p> <p>Les bâtiments autorisés en 2009 (arrêté n° DAI-B1/2009-164) n'ont subi aucune modification. Ainsi, ils bénéficient de l'antériorité.</p> <p>Aucun local occupé par des tiers ou habité n'est présent dans l'enceinte du site exploité par la société SCIERIE CELLE.</p>
<p>Article 6</p> <p>Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ; - aux alentours de l'installation, si cela est possible, les surfaces sont engazonnées ou végétalisées et des écrans de végétation mis en place. 	<p>Les activités de la société SCIERIE CELLE sont à l'origine d'émissions de poussières de bois. À noter que les poussières de bois sont humides donc peu volatiles. Malgré cela, pour prévenir les envols, l'entreprise entretient son site. En effet, le site étant en quasi-totalité imperméabilisé, il est facilement et régulièrement balayé. De plus, le personnel utilise des filets brise-vent lors des vidanges des silos pour éviter la dispersion des poussières de bois.</p> <p>D'autre part, le projet prévoit, comme pour la scierie existante, un système d'aspiration et de dépoussiérage (cyclone) sur les lignes de sciage. Quant aux poussières non-canalisesées par ce dispositif, elles seront filtrées par un débourbeur. Enfin, une vanne permettra d'isoler le réseau en sortie du bassin de rétention en cas de besoin.</p> <p>Cf. plan d'ensemble en PJ n°48.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 2 septembre 2014	Situation du projet
<p>D. - Un dispositif d'avertissement automatique signale toute défaillance des installations de captage qui n'est pas directement décelable par les occupants des locaux.</p> <p>E. - Le fonctionnement des machines de production est asservi au fonctionnement des équipements d'aspirations quand ils existent.</p> <p>F. - Les filtres sont sous caissons et sont protégés par des événements (sauf impossibilité technique) débouchant sur l'extérieur.</p> <p>Le stockage des poussières récupérées s'effectue à l'extérieur de l'atelier, en dehors de toute zone à risque identifiée à l'article 8.</p> <p>Toutes les mesures sont prises pour éviter la formation d'étincelles.</p>	
<p>Section 2 : Dispositions constructives</p>	
<p>Article 11</p> <p>I. Les locaux de structure fermée présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <p>Ouvrages :</p> <ul style="list-style-type: none"> - murs extérieurs porteurs ou systèmes poteaux-poutres : R 60 ; - murs séparatifs intérieurs : EI 60 ; - planchers/sol : REI 60 ; - portes et fermetures : EI 60 ; - toitures et couvertures de toiture : BROOF (t3) ; <p>Cantonnement : DH 60 ;</p> <p>Eclairage naturel : classe d0.</p> <p>Les autres locaux et bâtiments présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <p>Ouvrages :</p> <ul style="list-style-type: none"> - murs extérieurs : R 30 ; - murs séparatifs : EI 30 ; - planchers/sol : REI 30 ; 	<p>Étant donné la nature des activités exploitées (transformation du bois), les ateliers de production et les aires de stockage sont à risque incendie.</p> <p>Les bâtiments autorisés en 2009 (arrêté n° DAI-B1/2009-164) n'ont subi aucune modification. Ainsi, ils bénéficient de l'antériorité.</p> <p>La nouvelle scierie présentera les caractéristiques constructives en matière de réaction et de résistance au feu suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une structure en acier R60 ; - murs extérieurs porteurs R 60 ; - murs séparatifs intérieurs (+ ouvertures) EI 60 ; - plancher/sol REI 60 ; - portes et fermetures : EI 60 ; - toitures et couvertures de toiture BROOF (t3) ; <p>Le désenfumage s'effectue via des trappes en toiture dont la surface utile de désenfumage représente 2% de la surface de chaque canton. L'asservissement se fait automatiquement et manuellement. Ce système de désenfumage est complété par des amenées d'air frais. En effet, les bâtiments sont très largement ventilés au moyen des ouvertures en façades.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 2 septembre 2014	Situation du projet
<p>- portes et fermetures : EI 30 ;</p> <p>Toitures et couvertures de toiture : BROOF (t3) ; Eclairage naturel : classe d0.</p> <p>Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.</p> <p>La surface des mezzanines occupe au maximum 50 % de la surface du niveau au sol de l'atelier.</p> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>II. Les galeries et tunnels de transporteurs/d'aspiration sont conçus de manière à faciliter tous travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage des éléments des transporteurs.</p> <p>Les stockages sont conçus de manière à réduire le nombre des zones favorisant les accumulations de poussières telles que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sols que l'on ne peut pas facilement dépoussiérer, enchevêtrements de tuyauteries, endroits reculés difficilement accessibles, aspérités, etc.</p>	<p>L'éclairage du bâtiment historique accueillant les 2 lignes de sciage actuelles est de type zénithal, assuré par des plaques translucides en toiture. L'ancien atelier d'assemblage est équipé de fenêtres latérales. Le nouveau bâtiment sera éclairé grâce à des plaques translucides en toiture.</p> <p>Cf. plan de la toiture en PJ n°78-1.</p>
<p>Article 12</p> <p>I. L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours des consignes précises pour l'accès des secours à tous les lieux.</p> <p>L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.</p>	<p>Le site dispose de deux accès : un accès au nord pour les véhicules légers (personnels et visiteurs) et un accès à l'est pour les poids lourds (livraisons des matières premières et expéditions des produits finis).</p> <p>Une voie engins est dégagée sur tout le périmètre du site, avec plusieurs aires de croisement. Elle est réalisée en voirie lourde puisqu'empruntée par les camions de livraisons et d'expéditions. N'importe quel point d'un bâtiment est à 60 mètres max. de la voie engins.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 2 septembre 2014	Situation du projet
<p>accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.</p> <p>V. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins :</p> <p>A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,80 mètre de large au minimum.</p>	
<p>Article 13</p> <p>Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou autocommande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.</p> <p>Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 mètres carrés est prévue pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.</p> <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932 ou équivalent et version à jour.</p> <p>L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.</p>	<p>Les bâtiments autorisés en 2009 (arrêté n° DAI-B1/2009-164) n'ont subi aucune modification. Ainsi, ils bénéficient de l'antériorité.</p> <p>Le désenfumage de la nouvelle scierie s'effectuera via des trappes en toiture dont la surface utile de désenfumage représentera 2% de la surface de chaque canton. L'asservissement se fera automatiquement et manuellement, à proximité des accès, depuis le sol.</p> <p>Ce système de désenfumage sera complété par des amenées d'air frais. En effet, les bâtiments seront très largement ventilés au moyen d'ouvertures en façades.</p> <p>Cf. plan de la toiture en PJ n°78-1.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 2 septembre 2014	Situation du projet
<p>Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ; - fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bifonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ; - la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ; - classe de température ambiante T (00) ; - classe d'exposition à la chaleur B300. <p>Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes donnant sur l'extérieur.</p>	
<p>Article 14</p> <p>I. L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <p>1° D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;</p> <p>2° D'un ou plusieurs appareils fixes de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à</p>	<p>Les besoins en eaux d'extinction incendie pour le site ont été évalués à l'aide du Document D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau). Cf. calcul D9 en PJ n°49-9.</p> <p>Pour le calcul D9, le scénario majorant est l'incendie du parc à grumes. Pour l'éteindre, les services de secours auront besoin de 480 m³/h pendant 4h (selon DECI de 2017), soit un volume d'eau estimé à 1 920 m³ minimum (selon règle de calcul D9).</p> <p>Or, la société SCIERIE CELLE a demandé l'avis des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS43), et notamment l'avis du service prévention. Selon ce dernier, 480 m³/h d'eau pendant 2 heures sont suffisants.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 2 septembre 2014	Situation du projet
<p>convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.</p>	<p>créé pour le projet d'extension. Cf. étude de conception et de dimensionnement d'un A.N.C. en PJ n°46-3 à 46-5.</p> <p>Les eaux de ruissellement sont rejetées directement dans le ruisseau busé qui traverse le site. Après réalisation du projet, elles seront traitées par un débourbeur et par un séparateur d'hydrocarbures. Le réseau sera étanche, résistant, entretenu et contrôlé.</p> <p>Cf. plan d'ensemble en PJ n°48.</p>
<p>Section 3 : Dispositif de prévention des accidents</p>	
<p>Article 16</p> <p>Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.</p>	<p>Le décret du 19 novembre 1996 a été abrogé et non remplacé.</p> <p>Une analyse du risque d'explosion a été réalisée. Cf. étude des dangers en PJ n°49.</p>
<p>Article 17</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Ces vérifications sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p> <p>Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.</p> <p>Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.</p> <p>S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet ou isolé du reste de l'installation par une paroi REI 120. Toute communication éventuelle entre la chaufferie et les autres locaux se fait soit par un sas équipé de deux blocs portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu EI 120.</p>	<p>La moyenne tension fournie par EDF est actuellement transformée par 3 transformateurs à huile. L'installation d'un 4^{ème} transformateur pour la nouvelle scierie est prévue.</p> <p>Les installations électriques sont contrôlées chaque année conformément à la réglementation. Cf. comptes-rendus de vérification périodique Q18 et Q19 en PJ n°78-3 et 78-4.</p> <p>L'électricité est utilisée pour l'alimentation de toutes les machines, le chauffage des bureaux et l'éclairage des locaux.</p> <p>Les équipements métalliques sont mis à la terre.</p> <p>Le chauffage des bureaux est réalisé par des convecteurs électriques.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 2 septembre 2014	Situation du projet
<p>A l'extérieur de la chaufferie sont installés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs, permettant d'arrêter l'écoulement du combustible - un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible - un dispositif sonore et visuel d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente <p>Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.</p>	<p>L'éclairage du bâtiment historique accueillant les 2 lignes de sciage actuelles est de type zénithal, assuré par des plaques translucides en toiture. L'ancien atelier d'assemblage est équipé de fenêtres latérales. Quant au nouveau bâtiment, il sera éclairé grâce à des plaques translucides en toiture.</p>
<p>Article 18</p> <p>L'exploitant met en œuvre les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.</p>	<p>L'Analyse du Risque Foudre sera réalisée par un organisme agréé. L'étude technique et les mesures correctives nécessaires seront réalisées. Cf. devis signé étude foudre en PJ n°49-11.</p>
<p>Article 19</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.</p> <p>La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère.</p>	<p>Les bâtiments autorisés en 2009 (arrêté n° DAI-B1/2009-164) n'ont subi aucune modification. Ainsi, ils bénéficient de l'antériorité.</p> <p>La nouvelle scierie bénéficiera d'une ventilation naturelle. Les amenées d'air frais seront réalisées via des ouvertures en façade du bâtiment (les portes et les fenêtres).</p> <p>En fonctionnement normal, la société SCIERIE CELLE génère des poussières de bois. La majorité est canalisée vers les silos de stockage par un système d'aspirations et de dépoussiérage (cyclone). L'air épuré est rejeté par la cheminée du cyclone.</p>
<p>Article 20</p> <p>Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de fumée. L'exploitant dresse la liste de</p>	<p>Différents moyens permettent de détecter un départ d'incendie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les machines sont équipées d'alarmes visuelles et sonores. - Des dispositifs de détection de fumée seront installés dans la nouvelle scierie.

Prescriptions de l'arrêté du 2 septembre 2014	Situation du projet
<p>ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.</p> <p>L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour ces dispositifs de détection et, le cas échéant, d'extinction automatique. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests conformément aux référentiels en vigueur dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Ces vérifications sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p> <p>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. Ces vérifications sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>	<p>- Aux horaires d'ouverture (7h30 – 17h00), la présence humaine, notamment le personnel formé à l'extinction d'un début de feu, est permanente dans les ateliers.</p> <p>- Des caméras de vidéosurveillance sont utilisées comme système de visionnage en temps réel (pas d'enregistrement).</p> <p>Des RIA et des extincteurs permettent de lutter contre un départ d'incendie. Ces derniers sont répartis sur l'ensemble du site. Tous sont installés en nombre et en type conformément à la réglementation. Cf. compte-rendu de vérification périodique Q4 en PJ n°78-2.</p> <p>De plus, un plan de prévention et un permis de feu sont établis lors de travaux en points chauds.</p>
<p>Article 21</p> <p>Dans les parties de l'installation recensées selon les dispositions de l'article 8 en raison des risques d'explosion, l'exploitant met en place des événements/surfaces soufflables dimensionnés selon les normes en vigueur.</p> <p>Ces événements/surfaces soufflables sont disposé(e)s de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion.</p>	<p>Une analyse du risque d'explosion a été réalisée. Cf. étude des dangers en PJ n°49.</p>
<p>Section 4 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles</p>	
<p>Article 22</p> <p>I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <p>100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p>	<p>L'activité de transformation du bois ne nécessite pas de produits dangereux. Ainsi, il est très improbable que les installations soient à l'origine de rejets polluants dans les eaux.</p> <p>Uniquement des huiles sont utilisées pour la maintenance des machines. Aussi, l'entretien des compresseurs d'air engendre une petite quantité de déchets dangereux (condensats contenant de l'huile).</p>

Prescriptions de l'arrêté du 2 septembre 2014	Situation du projet
<p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. <p>II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans les conditions énoncées ci-dessus.</p> <p>III. Lorsque les rétentions sont à l'air libre, elles sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y déversant.</p> <p>IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p> <p>V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements</p>	<p>D'autre part, 15 m³ de carburant (6 m³ de GNR et 9 m³ de gasoil) sont stockés dans une cuve enterrée double paroi, proches de la façade nord du bâtiment historique.</p> <p>Ces produits/déchets dangereux sont stockés en faible volume et sont associés à un système de rétention. Les volumes de rétention sont bien dimensionnés au regard des volumes de produits stockés.</p> <p>En cas de sinistre, l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués chemineront de manière gravitaire jusqu'au bassin d'orage en limite est du site (1 340m³).</p> <p>Le document technique D9A – Dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction – Édition 06/2020 – a été utilisé pour évaluer les besoins de rétention. Cf. calcul D9A en PJ n°49-10.</p> <p>Le dimensionnement correspond au volume des eaux d'extinction auquel s'ajoute le volume lié aux intempéries éventuelles (10 l/m²).</p> <p>Pour estimer les volumes liés aux intempéries, la superficie totale du site moins les surfaces non imperméabilisées a été prise en compte, soit 30 900 m².</p> <p>Le besoin de rétention est donc de 2 229 m³ pour les 4 heures d'intervention des services de secours.</p> <p>Cependant, la société SCIERIE CELLE a demandé l'avis des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS43), et notamment l'avis du service prévention. Selon ce dernier, 480 m³/h d'eau pendant 2 heures sont suffisants.</p> <p>Dans ce cas, le besoin de rétention serait de 1 269 m³ donc le bassin d'orage suffirait à répondre au besoin de rétention en cas de sinistre.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 2 septembre 2014	Situation du projet
Section 5 : Dispositions d'exploitation	
<p>Article 23</p> <p>L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.</p> <p>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.</p>	<p>L'accès au site est interdit aux personnes non autorisées. Les activités sont réalisées sous la surveillance des chefs de poste et des responsables d'atelier.</p> <p>Aux horaires d'ouverture (7h30 – 17h00), la présence humaine, notamment le personnel formé à l'extinction d'un début de feu, est permanente dans les ateliers.</p>
<p>Article 24</p> <p>Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; - l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; - les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ; - l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ; - lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité. <p>Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.</p>	<p>Les interventions d'entreprises extérieures font l'objet d'un plan de prévention et, en cas de besoin, d'une procédure d'autorisation de feu.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 2 septembre 2014	Situation du projet
<p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p> <p>Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	
<p>Article 25</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation du « plan de prévention » pour les parties concernées de l'installation ; - les conditions de stockage des produits ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 22 ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. <p>L'ensemble du personnel, y compris intérimaire, est formé à l'application de ces consignes.</p>	<p>Des consignes de sécurité, exploitation et protection sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p>
<p>Chapitre III : Emissions dans l'eau</p>	
<p>Section 1 : Principes généraux</p>	
<p>Article 26</p> <p>Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de</p>	<p>Les activités de la société SCIERIE CELLE ne sont pas à l'origine de rejets</p>

Prescriptions de l'arrêté du 2 septembre 2014	Situation du projet
<p>quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p> <p>Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales et des valeurs seuils définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.</p> <p>Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.</p> <p>La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.</p> <p>Les articles 27 à 31 et 34 à 37 ne sont applicables que lorsque de l'eau est prélevée pour un usage industriel (déroulage du bois par exemple).</p>	<p>polluants et ne nécessitent pas d'utilisation d'eau. Ainsi, elles ne génèrent pas d'eaux usées.</p> <p>Actuellement, les eaux de ruissellement sont rejetées directement dans le ruisseau busé qui traverse le site (affluent de l'Auze). Après réalisation du projet, elles seront traitées par un débourbeur et par un séparateur d'hydrocarbures.</p> <p>Une analyse des eaux de rejet est réalisée annuellement comme le prévoit la réglementation.</p> <p><u>Remarque</u> : L'affluent de l'Auze ne fait pas l'objet de mesures. Aucune donnée n'est disponible sur ce ruisseau. Pour rappel, 550 mètres au nord-est de sa source, il traverse le site via des buses enterrées. Cf. plan d'ensemble en PJ n°48.</p>
<p>Section 2 : Prélèvements et consommation d'eau</p> <p>Article 27</p> <p>Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.</p> <p>Si le prélèvement d'eau est effectué, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, il est d'une capacité maximale inférieure à 1 000 m³/h.</p> <p>La réfrigération en circuit ouvert est interdite.</p>	<p>Non applicable (cf. dernier paragraphe de l'article 26). Les activités de la société SCIERIE CELLE ne nécessitent pas de prélèvement d'eau.</p> <p>Aucun forage n'est existant ou prévu sur le site.</p> <p>La scierie ne se situe pas en zone de répartition des eaux (ZRE). Cf. carte des ZRE dans le Bassin Loire-Bretagne en PJ n°78-5.</p> <p>L'entreprise utilise uniquement l'eau potable du réseau communal : à 85% pour un usage sanitaire et à 15% pour les autres usages (nettoyage, ...).</p> <p>Aucun procédé de réfrigération n'est mis en œuvre sur le site.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 2 septembre 2014	Situation du projet
Section 5 : Traitement des effluents	
Article 39	
L'épandage des boues, déchets, effluents et sous-produits est interdit.	La société SCIERIE CELLE ne réalise aucun épandage.
Chapitre IV : Emissions dans l'air	
Section 1 : Généralités	
Article 40	
<p>Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.</p> <p>Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...). Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à un équipement de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).</p> <p>Les équipements de traitements sont entretenus au minimum une fois par an.</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les données constructeur ainsi que les éléments justifiant que ses équipements de traitements sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenus en bon état et vérifiés au moins annuellement. Cette vérification contient également la mesure de la vitesse d'aspiration.</p> <p>En cas de variation de cette vitesse, l'exploitant justifie le caractère opportun ou non de procéder à des mesures plus complètes permettant un retour à la vitesse d'aspiration nominale.</p>	<p>Les activités de la société SCIERIE CELLE sont à l'origine d'émissions de poussières de bois. À noter que les poussières de bois sont humides donc peu volatiles. Malgré cela, pour prévenir les envols, l'entreprise entretient son site. En effet, le site étant en quasi-totalité imperméabilisé, il est facilement et régulièrement balayé. De plus, le personnel utilise des filets brise-vent lors des vidanges des silos pour éviter la dispersion des poussières de bois.</p> <p>D'autre part, le projet prévoit, comme pour la scierie existante, un système d'aspiration et de dépoussiérage (cyclone) sur les lignes de sciage. Quant aux poussières non-canalisesées par ce dispositif, elles seront filtrées par un débourbeur. Enfin, une vanne permettra d'isoler le réseau en sortie du bassin de rétention en cas de besoin.</p> <p>Cf. plan d'ensemble en PJ n°48.</p> <p>La flotte de véhicules de la société SCIERIE CELLE génère du CO2. Les émissions de gaz à effet de serre de l'entreprise ne représentent qu'une part infime des émissions nationales. D'ailleurs, la concentration dans l'air des gaz d'échappement est tellement faible qu'elle n'est pas susceptible d'avoir un impact olfactif sur le voisinage.</p> <p>D'autre part, la flotte de véhicules de la société est récente, certifiée EURO6 et reçoit des entretiens réguliers. De plus, comme le veut la norme UE 2016/1628, les engins de manutention sont équipés de catalyseurs et de filtres à particules.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 2 septembre 2014	Situation du projet									
<p>Chapitre VI : Bruit et vibration</p> <p>Article 48</p> <p>I. Valeurs limites de bruit :</p> <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="147 566 1164 863"> <thead> <tr> <th data-bbox="147 566 488 762">NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th data-bbox="488 566 828 762">ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés</th> <th data-bbox="828 566 1164 762">ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="147 762 488 828">Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td> <td data-bbox="488 762 828 828">6 dB (A)</td> <td data-bbox="828 762 1164 828">4 dB (A)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="147 828 488 863">Supérieur à 45 dB (A)</td> <td data-bbox="488 828 828 863">5 dB (A)</td> <td data-bbox="828 828 1164 863">3 dB (A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p> <p>II. Véhicules, engins de chantier :</p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p>	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)	Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)	<p>Le site est de type industriel et est donc générateur d'émissions sonores liées aux machines et aux flux de personnes et de matières.</p> <p>En 2020, les niveaux sonores mesurés étaient inférieurs aux valeurs réglementaires de 70 dB(A) le jour et 60 dB(A) la nuit en limite de propriété. En revanche, l'analyse de l'émergence révélait une non-conformité à l'extérieur du site, chez Monsieur FAVOLLE. Il faut savoir que cette habitation est surélevée par rapport à la société SCIERIE CELLE et qu'il y avait un vent portant lors des mesures. La circulation routière de la D424 a sûrement aussi contribué au bruit ambiant.</p> <p>Le projet promet une nouvelle ligne de sciage moins bruyante que l'ancienne. Elle sera installée à l'intérieur d'un nouveau bâtiment spécialement isolé. De plus, par rapport à l'ancienne machine, elle sera plus éloignée des habitations au nord du site. Quant aux habitations au sud du site, l'impact sonore y sera nettement réduit du fait de la présence d'une colline qui apporte un effet d'écran.</p> <p>Pour rappel, aucune plainte du voisinage n'a été enregistrée dernièrement.</p> <p>Une nouvelle étude de bruit sera réalisée en 2024, lorsque l'ensemble des installations et aménagements du projet seront réalisés et pleinement fonctionnels.</p> <p>Les émissions sonores prévisibles après réalisation du projet devraient être similaires ou inférieures aux émissions actuelles.</p> <p>La société SCIERIE CELLE n'est à l'origine d'aucune vibration.</p>
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés								
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)								
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)								

